



# DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA REGLEMENTATION ICPE

---

## COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES

SICTOM PEZENAS AGDE – Déchetterie d'Agde





# DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA REGLEMENTATION ICPE



Dossier réalisé avec l'assistance du  
bureau d'études



## DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA REGLEMENTATION ICPE ET NOTICE D'INCIDENCES

### COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES

SICTOM PEZENAS AGDE – Déchetterie d'Agde

N° affaire : CAPSEFR\_R1\_2210

N° document : CAPSEFR\_R1\_2210\_1\_RevA (Dossier Enregistrement)

Historique des modifications

|             |             |                                |             |               |             |
|-------------|-------------|--------------------------------|-------------|---------------|-------------|
| A           | 08/02/2023  | Creation du document           | SF          | GD            |             |
| <b>Ref.</b> | <b>Date</b> | <b>Objet des modifications</b> | <b>Red.</b> | <b>Vérif.</b> | <b>App.</b> |



## SOMMAIRE

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>CONTEXTE ET OBJET DE L'ETUDE .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>2</b> | <b>COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES .....</b>                             | <b>5</b>  |
| 2.1      | COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RMC .....  | 5         |
| 2.1.1    | <i>Compatibilité avec les grandes orientations du SDAGE .....</i>                            | <i>5</i>  |
| 2.1.2    | <i>Masses d'eau concernées par le projet et définition des objectifs .....</i>               | <i>7</i>  |
| 2.1.3    | <i>Compatibilité du projet avec le programme de mesures .....</i>                            | <i>7</i>  |
| 2.2      | COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE NAPPE ASTIENNE .....                                    | 8         |
| 2.3      | COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE CONTRAT DE MILIEU - NAPPE DES SABLES ASTIENS 2020-2022 ..... | 9         |
| 2.4      | COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA ZRE - NAPPE ASTIENNE .....                                   | 9         |
| 2.5      | COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PGRE - NAPPE ASTIENNE .....                                  | 10        |
| 2.6      | PLANS DE PREVENTION DES DECHETS .....  | 10        |
| 2.6.1    | <i>Plan national de prévention des déchets de 2021 -2027 .....</i>                           | <i>10</i> |
| 2.6.2    | <i>Plan régional de prévention et de gestion des déchets en Occitanie .....</i>              | <i>10</i> |
| 2.6.3    | <i>Prise en compte par le projet des plans de gestion des déchets .....</i>                  | <i>11</i> |

## LISTE DES TABLEAUX

|   |   |
|---|---|
| TABLEAU 1 : PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES VISES PAR L'ARTICLE R122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....           | 5 |
| TABLEAU 2 – OBJECTIFS DE LA MASSE D'EAU SUPERFICIELLE FRDT09 (SOURCE : SDAGE RM 2022-2027) .....                | 7 |
| TABLEAU 3 – OBJECTIFS DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES (SOURCE : SDAGE RM 2022-2027) .....                         | 7 |
| TABLEAU 4 : PROGRAMME DE MESURES CONCERNANT LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES CONCERNEES PAR LE PROJET .....        | 7 |
| TABLEAU 5 : PROGRAMME DE MESURES CONCERNANT LES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES – SOUS BASSIN BAGNAS CO_17_05 ..... | 8 |

## 1 CONTEXTE ET OBJET DE L'ETUDE

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Pézenas-Agde est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé en 1976. Il regroupe 58 communes soit une population permanente d'environ 136 350 habitants. Cette population permanente subit une augmentation notable en période estivale en raison d'une forte fréquentation touristique.

Aujourd'hui, le SICTOM a pour mission :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- La collecte sélective et le tri des emballages ménagers recyclables,
- La collecte de biodéchets,
- La gestion d'un centre de tri et de deux quais de transfert,
- La gestion de 19 déchèteries et de 4 ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes),
- La collecte du verre, des textiles et des points d'apport volontaire,
- La communication et la prévention auprès des usagers.

Avec ces 19 déchèteries pour 136 350 habitants, la couverture territoriale du SICTOM Pézenas-Agde en déchèterie est largement supérieure à la moyenne nationale. Cependant, certaines sont vieillissantes voire obsolètes et ne répondent plus aux normes sécuritaires et environnementales. De plus, la plupart des sites sont peu évolutifs et les possibilités d'extension sont limitées.

Le projet de construction d'une nouvelle déchèterie sur le territoire s'inscrit dans ce contexte et dans une réflexion globale sur l'amélioration du service par un maillage efficace et optimisé. Un premier choix d'implantation est fait sur la commune d'Agde, commune la plus importante en termes de population (21% de la population du SICTOM) et d'activité économique.

La déchèterie en projet est située entre l'aire d'accueil des gens du voyage et la plate-forme de traitement et de transit de déchets non dangereux (ICPE soumise à enregistrement) également gérée par le SICTOM.

A terme, la déchetterie sera concernée par la rubrique ICPE 2710 – Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – et sera soumise :

- ✓ A déclaration pour la collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t ;
- ✓ A enregistrement pour son activité de collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup>.

Ainsi, conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement, une demande d'enregistrement doit être remise au préfet. **Ce présent rapport détaille la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article .**

La présente demande d'enregistrement ne concerne que la rubrique 2710-2-a relative à la collecte de déchets non dangereux.

## 2 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement, le dossier d'enregistrement doit comprendre les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 (Plan de protection de l'atmosphère).

Le tableau suivant présente ainsi la liste des plans, schémas et programmes concernés :

Tableau 1 : Plans, schémas et programmes visés par l'article R122-17 du code de l'environnement

| Plans, schémas et programmes  | Intitulé  |
|---|---|
| <b>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE</b>  | SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022 - 2027        |
| <b>Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE</b>   | SAGE Nappe astien – Mis en œuvre                  |
| <b>Contrat de milieux</b>   | Nappe des sables astiens – 3 <sup>e</sup> contrat |
| <b>Zone de Répartition des Eaux (ZRE)</b>   | Nappe astienne                                    |
| <b>Plan de Gestion de la ressource en eau</b>   | Nappe astienne                                    |
| <b>Plan national de prévention des déchets</b>  | PNPD 2021 - 2027                                  |
| <b>Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets : bâtiment et travaux publics</b> | Non concerné                                      |
| <b>Plan régional de prévention et de gestion des déchets</b>  | PRPGD Occitanie                                   |
| <b>Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs</b>   | Non concerné                                      |
| <b>Plan de protection de l'atmosphère</b>   | Non concerné                                      |

### 2.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RMC

Suite à son adoption à l'unanimité par le comité de bassin Rhône-Méditerranée lors de sa séance du 18 mars 2022, le SDAGE 2022-2027 et son programme de mesures ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022.

En plus de ces orientations générales, le SDAGE fixe des objectifs précis à atteindre pour les masses d'eau souterraines et de surface. Cette partie s'attache ainsi à vérifier dans un 1<sup>er</sup> temps la compatibilité du projet avec les grandes orientations du SDAGE et dans un 2<sup>ème</sup> temps avec les objectifs fixés par masse d'eau.

#### 2.1.1 Compatibilité avec les grandes orientations du SDAGE

Le SDAGE RM fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs environnementaux à atteindre d'ici 2027<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le bon état doit être atteint en 2027. Dans certains cas, l'objectif de bon état a été atteint en 2015 ou 2021 et garde donc cette échéance et dans d'autres cas l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2021 pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2027.

Les 9 orientations fondamentales sont les suivantes :

| Orientation fondamentale   | Projet   |
|--|--|
| OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique   | Non concerné   |
| <p>OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p> <p>OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>   | <p>L'ensemble du projet est desservi par un réseau d'assainissement pluvial permettant de collecter et traiter avant rejet au milieu naturel, les eaux de ruissellement qui ont pu être en contact avec les déchets non dangereux et les éventuelles égouttures d'huiles/hydrocarbures des engins et véhicules circulant sur la déchèterie (décanteur-séparateur d'hydrocarbure de classe 1). Une vanne martelière permet de contenir une éventuelle pollution accidentelle ou eaux d'incendie.</p> <p>Aucun cours d'eau n'est affecté par le projet et les eaux souterraines bénéficient d'un écran argileux.</p> <p>Les eaux vanne sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> |
| OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau   | Non concerné   |
| OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux   | Non concerné   |
| <p>OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</li> <li>• OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</li> <li>• OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</li> <li>• OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</li> <li>• OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</li> </ul> | <p>La déchetterie ne sera à l'origine d'aucun effluent aqueux industriel pouvant impacter le milieu naturel.</p> <p>Le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de captage AEP.</p> <p>Les déchets diffus spécifiques liquides seront stockés au sein du conteneur DDS sur rétention.</p> <p>Les déchets dangereux seront stockés dans des contenants fermés placés sur rétention, à l'abri des intempéries.</p> <p>L'entretien des espaces verts se fera sans utilisation de produits phytosanitaires.</p>  |
| <p>OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</li> <li>• OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides</li> <li>• OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</li> </ul>   | Non concerné   |
| OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir  | Non concerné   |
| OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatique   | Le site d'implantation de la déchetterie n'est pas concerné par l'aléa inondation.   |

Le SDAGE se fixe également les objectifs environnementaux suivants :

- ✓ 43 % des masses d'eau de surface ont atteint le bon ou très bon état écologique en 2019. L'objectif est d'atteindre 67 % des masses d'eau de surface en bon état écologique.
- ✓ En 2019, 88% des eaux souterraines présentent un bon état quantitatif. Le nouvel objectif est de 98% à l'échéance 2027.
- ✓ Concernant le bon état chimique il est visé un objectif de 96% des milieux aquatiques et 85% des nappes souterraines en bon état chimique en 2027.

Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques. Ces mesures sont présentées par orientations fondamentales puis par territoires et masses d'eau.

### 2.1.2 Masses d'eau concernées par le projet et définition des objectifs

Les objectifs des masses d'eau superficielles et souterraines concernées par le projet sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 2 – Objectifs de la masse d'eau superficielle FRDT09 (source : SDAGE RM 2022-2027)

| N°     | Masse d'eau<br>Nom | Objectif d'état chimique | Objectif d'état écologique | Motif de la dérogation   |
|--------|--------------------|--------------------------|----------------------------|--|
|        |                    | 2015                     | 2027                       |  |
| FRDT09 | Grand Bagnas       | Bon état                 | Objectif moins strict      | Faisabilité technique<br>Concentration en nutriments, Phytoplancton, Macrophytes |

Tableau 3 – Objectifs des masses d'eau souterraines (source : SDAGE RM 2022-2027)

| N°      | Masse d'eau<br>Nom   | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|---------|--|-----------------------------|--------------------------|
|         |  | Bon état                    | Bon état                 |
| FRDG510 | Formations tertiaires et créacées du bassin de Béziers-Pézenas | 2015                        | 2015                     |
| FRDG224 | Sables astiens de Valras-Agde                                  | 2027                        | 2015                     |

**En traitant les eaux pluviales via un décanteur-séparateur d'hydrocarbures conforme à la réglementation en vigueur avant rejet vers le milieu naturel et en n'utilisant pas de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de qualité.**

### 2.1.3 Compatibilité du projet avec le programme de mesures

Nota : Aucun des cours d'eau concerné par les objectifs du SDAGE n'est présent sur le site de la déchetterie projetée. Cependant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec le SDAGE, les objectifs concernant les masses d'eau du territoire communal sont passés en revue dans la suite du paragraphe.

Les tableaux suivants mettent en relation les mesures préconisées par le SDAGE et les caractéristiques du projet, et permettent de vérifier la compatibilité du projet avec le SDAGE.

Tableau 4 : Programme de mesures concernant les masses d'eau souterraines concernées par le projet

| Sables astiens de Valras-Agde (FRDG224)                |   |               |
|--|---|---------------|
| Pression dont l'impact est à réduire significativement |   |               |
| Pollutions par les pesticides                          |   |               |
| AGR0503  | Elaborer un plan d'action sur une seule AAC                                     | Non concerné. |
| Prélèvement d'eau                                      |   |               |
| RES0201  | Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture | Non concerné. |

| <b>Sables astiens de Valras-Agde (FRDG224)</b>                                  |  |  |
|---|--|--|
| <b>Pression dont l'impact est à réduire significativement</b>                   |  |  |
| RES0202   | Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités                        | Le personnel de la déchèterie est sensibilisé à la préservation de la ressource en eau. La consommation en eau sera limitée à l'usage des sanitaires ainsi qu'à l'arrosage raisonné des espaces verts. |
| RES0203   | Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat                    | Non concerné.  |
| RES0701   | Mettre en place une ressource de substitution  | Non concerné.  |
| RES0802   | Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage   | Non concerné.  |
| RES1001   | Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource                          | Non concerné.  |
| <b>Formations tertiaires et crétaées du bassin de Béziers-Pézenas - FRDG510</b> |  |  |
| <b>Pression dont l'impact est à réduire significativement</b>                   |  |  |
| Pollutions par les pesticides   |  |  |
| AGR0303   | Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | L'entretien des espaces verts sera fait sans utilisation de produits phytosanitaires.  |
| AGR0401   | Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)                     | Non concerné   |
| AGR0802   | Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles  | Non concerné   |

Tableau 5 : Programme de mesures concernant les masses d'eau superficielles – Sous bassin Bagnas CO\_17\_05

| <b>Bagnas – CO_17_05</b>  |  |   |
|---|--|---|
| <b>Pression dont l'impact est à réduire significativement</b>                                 |  |   |
| Pollutions par les pesticides   |  |   |
| AGR0303   | Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire                             | L'entretien des espaces verts sera fait sans utilisation de produits phytosanitaires. |
| AGR0401   | Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)   | Non concerné  |
| Pollutions par les nutriments urbains, industriels et canaux                                  |  |   |
| MIA0501   | Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune | Non concerné  |
| MIA0502   | Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)                          | Non concerné  |
| MIA0602   | Réaliser une opération de restauration d'une zone humide   | Non concerné  |
| Pollutions diffuses par les nutriments (ruissellement agricole et urbain, stock sédimentaire) |  |   |
| MIA0501   | Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune | Non concerné  |
| MIA0502   | Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)                          | Non concerné  |
| MIA0602   | Réaliser une opération de restauration d'une zone humide   | Non concerné  |

**Le projet ne va pas à l'encontre des grandes orientations du SDAGE, de ces objectifs et du programme de mesures défini pour chaque masse d'eau. En ce sens, le projet est compatible avec le SDAGE RM 2022-2027.**

## 2.2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE NAPPE ASTIENNE

Le SAGE Nappe Astienne a été approuvé par arrêté du 17 août 2018.

Ce SAGE s'articule autour des enjeux suivants :

- **ENJEU A : Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives** → le projet n'est pas de nature à compromettre l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. Les seuls besoins en eau à considérer sont ceux pour les usages domestiques du gardien de la déchetterie ainsi que les besoins en eau ponctuels pour l'arrosage des espaces verts.
- **ENJEU B : Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable** → Les eaux pluviales seront collectées par des réseaux de récupération des eaux de ruissellement via des grilles avaloirs vers un bassin de rétention imperméabilisé. Les eaux ainsi collectées transiteront par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures conforme à la réglementation en vigueur, avant rejet au milieu naturel au niveau d'un fossé existant. La nappe astienne se trouve à plus de 85 m de profondeur, protégée par des horizons marneux.
- ENJEU D : Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la Nappe → Non concerné
- ENJEU C : Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire → Cf. ci-dessus.

Les enjeux essentiels du SAGE Nappe Astienne s'articule autour de la gestion quantitative de la ressource et dans une moindre mesure la préservation de son état qualitatif.

**Les besoins en eau du projet sont limités et les sources de pollution sont maîtrisées en amont. En ce sens, le projet ne va pas à l'encontre des enjeux définis dans le SAGE Nappe Astienne.**

### 2.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE CONTRAT DE MILIEU - NAPPE DES SABLES ASTIENS 2020-2022

Ce 3<sup>ème</sup> contrat de milieu s'inscrit en continuité des contrats précédents et vise une gestion équilibrée de la nappe astienne.

Le programme d'actions s'articule autour de 6 volets :

- Volet 1 : Economies d'eau
- Volet 2 : Substitution de prélèvements
- Volet 3 : Préservation de la ressource
- Volet 4 : Amélioration des connaissances et du suivi de la ressource
- Volet 5 : Communication
- Volet 6 : Animation

De chacun de ces volets se déclinent des actions concrètes permettant de répondre à l'enjeu quantitatif ou qualitatif de préservation de la ressource.

Aucune des actions retenues dans le cadre du contrat nappe astienne 2020-2022 n'intéresse le projet. L'alimentation en eau se fera via le réseau d'adduction en eau potable. Aucun forage n'est prévu.

### 2.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA ZRE - NAPPE ASTIENNE

L'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (masse d'eau FRDG224) est classé en Zone de Répartition des Eaux par arrêté inter-préfectoral n°2010/01/2499 du 9 août 2010.

Le projet ne s'accompagne pas de création d'ouvrage de captage pour des prélèvements non domestiques ou domestiques.

Les besoins en eau se limitent aux usages domestiques du gardien et au nettoyage ponctuel du site.

**Le projet ne va pas à l'encontre des prescriptions portées par l'arrêté inter-préfectoral.**

## 2.5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PGRE - NAPPE ASTIENNE

La nappe astienne a fait l'objet d'une étude de détermination des volumes prélevables dont les résultats constituent le socle de la rédaction du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) qui propose des règles de partage de la ressource et identifie les actions à mener.

Ce PGRE est intégré au SAGE approuvé par arrêté inter-préfectoral.

Comme évoqué précédemment, les besoins en eau du projet se limitent à l'usage domestique du gardien et à l'arrosage ponctuel des espaces verts.

**Le projet ne va pas à l'encontre des actions d'économies d'eau portées par le PGRE.**

## 2.6 PLANS DE PREVENTION DES DECHETS

### 2.6.1 Plan national de prévention des déchets de 2021 -2027

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre.

Ses objectifs sont énumérés ci-dessous :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

L'atteinte de ces objectifs passe par une stratégie déclinée en 5 axes :

- ⇒ Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- ⇒ Axe2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- ⇒ Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation
- ⇒ Axe 4 : lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- ⇒ Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Ce plan a fait l'objet d'une concertation et d'une évaluation environnementale. L'autorité environnementale a émis son avis en septembre 2022. Il est actuellement en consultation auprès du public jusqu'au 7 février 2023.

### 2.6.2 Plan régional de prévention et de gestion des déchets en Occitanie

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Occitanie a été adopté le 14 novembre 2019 en assemblée plénière du conseil Régional. Il est désormais intégré au SRADDET Occitanie, approuvé par arrêté du 14 septembre 2022.

Le PRPGD s'attache à décrire :

- Un état des lieux de la production de déchets ;
- La planification de la prévention des déchets à termes 6 ans et 12 ans ;
- La planification spécifique de la prévention et la gestion des biodéchets ;
- La planification de la gestion des déchets non dangereux inertes ;
- La planification de la gestion des déchets dangereux ;

- Un plan régional en faveur de l'économie circulaire ;
- Identification des installations permettant de collecter et de traiter des déchets produits en situation exceptionnelle.

### 2.6.3 Prise en compte par le projet des plans de gestion des déchets

**Le projet de déchetterie est compatible avec ces plans dans la mesure où :**

- ✓ Il contribue à une meilleure gestion des déchets des particuliers et des professionnels et lutte contre les dépôts sauvages sur la commune et la communauté d'agglomération ;
- ✓ Il participe à la gestion des déchets verts, avec la mise en place d'alvéoles dédiées ;
- ✓ Il permet le suivi des déchets collectés jusqu'à leur évacuation ;
- ✓ Il mettra en place l'activité ressourcerie, qui a pour vocation de développer le réemploi et la réutilisation d'objet ou de mobilier (la mise en place de cette activité est prévue dans un second temps) .